Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220829-2022_41-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
# EN DATE DU 23 août 2022

## N°2022-41

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Conseil Municipal - Procès-verbal d'installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission**

Monsieur le Maire informe le Conseil que Monsieur Jean-Marie FRANCIOSA élu sur la liste « Sainte-Anastasie 2020 », a présenté par courrier en date du 05 Août 2022, reçu en mairie le 12 Août 2022 sa démission de son mandat de conseiller municipal. Monsieur le Préfet du Var a été informé de cette démission en application de l'article L.2121-4 du CGCT.
Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».
Madame Sylvia GENNA est donc appelée à remplacer Monsieur Jean-Marie FRANCIOSA au sein du Conseil Municipal. En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et conformément à l'article L.270 du code électoral Madame Sylvia GENNA est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.
Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.
Le conseil Municipal prend donc acte de l'installation de Madame Sylvia GENNA en qualité de conseillère municipale.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE * VAR *

*Acte publié, affiché le :* 29/8/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/8/22

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_42-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
**EN DATE DU 23 août 2022**

**N°2022-42**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Convention pour la gestion de l'accueil périscolaire et de la pause méridienne de la Commune 2022/2023**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de signer une convention avec L'ODEL (Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var) pour la gestion de l'accueil périscolaire et de la pause méridienne de la Commune.
La présente convention est conclue pour la période du 01 septembre 2022 au 07 juillet 2023 inclus.
Il précise que le montant de la prestation pour la période considérée s'élève à **37 749.50 €.**
Les recettes de la Caisse d'Allocations Familiales sont estimées à **5 060,00 €.**
La part restant à la charge de la Commune s'élève à **32 689.50 €** desquels seront déduites les participations familiales encaissées directement par l'ODEL.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-Accepte cette proposition ;
-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ODEL.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE VAR

*Acte publié, affiché le :* 29/8/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/8/22

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_43-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 août 2022

**N°2022-43**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Marché à conclure selon la procédure adaptée (M.A.P.A.) concernant la fourniture et la livraison des repas en liaison froide au restaurant scolaire**

Monsieur le Maire expose que le contrat avec le prestataire de service est arrivé à échéance le dernier jour de classe de l'année scolaire 2021/2022, soit au 07 juillet 2022.
La consultation concerne la fourniture et la livraison des repas en liaison froide du restaurant scolaire pour environ 150 repas journaliers se répartissant approximativement comme suit : 60 maternelles, 80 primaires et 10 adultes.
La durée du marché est de 2 ans, à compter du 01/09/2022 jusqu'au 31/08/2024 renouvelable une fois par reconduction expresse.
Six sociétés ont répondu et déposé des offres recevables.
Le choix de l'attributaire est fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés suivants : 60 % pour la valeur technique, 40 % pour le prix.
Il indique que le choix de la Commission d'Appel d'Offres est le suivant :

**TERRES DE CUISINE**
*Siège social : ZA La Horsière 13870 ROGNONAS*

- Prix du repas : 3.218 € T.T.C., révisable annuellement.

Le Conseil Municipal prend note de ce choix et autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer le marché à procédure adaptée et toutes les pièces s'y rapportant.
Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE VAR

*Acte publié, affiché le :* 29/8/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/8/22

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_44-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 août 2022

## N°2022-44

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Revalorisation du tarif journalier de la restauration scolaire**

En raison de l'accroissement des charges liées au fonctionnement des services périscolaires, il est proposé de revaloriser les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2022.

En effet le service du restaurant scolaire comprend la fourniture des repas qui, suite au renouvellement du marché public, a subi une augmentation de 30.81% au 01/09/2022 mais également les charges de personnel de service, d'encadrement, administratif, l'entretien des locaux et les charges inhérentes au service (eau, électricité, entre autres).
Le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et la commune prend donc à sa charge le différentiel.
Les tarifs de la restauration scolaire de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole s'établiront comme suit :

| Restauration scolaire | Tarif en vigueur jusqu'au 31 aout 2022 | Tarif à compter du 01/09/2022 |
|---|---|---|
| Prix du repas | **3.50 €** | **4.00 €** |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré.
Le Conseil Municipal approuve à la majorité cette décision d'augmentation des tarifs de la restauration scolaire à compter du 01 septembre 2022.

*Pour : 9*
*Contre : 8*
*Abstentions : 2*

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE VAR

*Acte publié, affiché le :* 29/8/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/8/22

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_46-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 août 2022

## N°2022-46

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau potable entre la CAPV et la commune, relatif aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable Chemin Vallon Caou**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune, que la canalisation du réseau d'eau potable du Chemin de Vallon Caou est actuellement sous-dimensionné pour le quartier aux vues de l'urbanisation actuelle et à venir. Il convient dès lors de contractualiser avec un prestataire en mesure d'effectuer ces travaux.

Pour ce faire, un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif à l'engagement d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence de prestations pour les travaux de renouvellement d'une partie du réseau d'eau potable du Chemin du Vallon Caou doit être conclu entre la commune et l'Agglomération de la Provence Verte.

Dans ce cadre, il est proposé •

- D'approuver le contrat de mandat de maitrise d'ouvrage relatif à l'engagement d'un marché public sans publicité pour les travaux désignés ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil,
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « eau » à titre obligatoire, à compter du Ier janvier 2020 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'Agglomération ;
Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandats de maîtrise d'ouvrage ;
Vu les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole n°2021-005 du 19 janvier 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_46-DE

Vu la délibération du Conseil de Communauté du I l juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération au Bureau communautaire pour décider de prendre toutes les décisions concernant la conclusion, l'exécution, la résiliation et le règlement des contrats et conventions inférieurs à 1 M€ HT •
Considérant le sous-dimensionnement de la canalisation du réseau d'eau potable au Chemin de Vallon Caou ;
Considérant la nécessité, dans ce cadre, de contractualiser avec un prestataire en mesure d'effectuer ces travaux de renouvellement sur une partie du réseau d'eau potable ;
Considérant la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau et assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu aux articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande publique ;
Vu le projet de contrat ci-annexé.

L 'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide: :

- D'APPROUVER le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif à l'engagement d'un marché public sans publicité de prestations pour le renouvellement d'une partie du réseau d'eau potable au Chemin de Vallon Caou ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE VAR

*Acte publié, affiché le :* 29/8/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/8/22

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_47-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
# EN DATE DU 23 août 2022

## N°2022-47

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Instaurant le principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires**

M. le Maire fait part de la parution au Journal Officiel du Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE VAR

*Acte publié, affiché le :* 29/8/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/8/22

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_48-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 août 2022

## N°2022-48

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.
Mesdames, Messieurs,

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget du C.C.A.S. à compter du 1er janvier **2023**.

**2 - Application de la fongibilité des crédits**

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_48-DE

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**ARTICLE 1 :** Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de SAINTE-ANASTASIE/ISSOLE ainsi que le budget du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1er janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**ARTICLE 4 :** De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

**ARTICLE 5 :** Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- APPROUVE à l'unanimité la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE VAR

*Acte publié, affiché le :* 29/8/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/8/22

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_49-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 août 2022

## N°2022-49

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation**

Le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI), les Communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux :

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).
Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif. Logements non meublés.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.
La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...
La vacance ne doit pas être involontaire. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_49-DE

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onereux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune et non pas à la charge de l'Etat.

Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette mesure outre l'aspect financier qui vise à abonder le budget communal, a aussi pour objectif premier d'inciter les propriétaires à proposer des logements vides sur le marché locatif qui est en carence sur notre territoire.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ;
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE * VAR *

*Acte publié, affiché le :* 29/8/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/8/22

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_50-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
**EN DATE DU 23 août 2022**

**N°2022-50**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Signature d'un avenant à la convention avec la Préfecture du Var pour la transmission des actes soumis au contrôle légalité**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

-par délibération n°10/07 du 22 février 2010 le Conseil Municipal de Sainte-Anastasie-sur-Issole a autorisé le Maire à signer une convention avec la Préfecture du Var pour la transmission des actes soumis au contrôle légalité.
-cette convention, signée le 23/11/2010, excluait, entre autres, tous les actes relatifs à l'urbanisme (SCOT, POS, PLU).
-aujourd'hui, la Commune ayant émis une déclaration d'intention pour la télétransmission des actes relevant de l'urbanisme afin de faciliter et d'améliorer la transmission des actes en Préfecture, il convient de signer un avenant à cette convention.

Monsieur le Maire propose de signer avec la Préfecture du Var l'Avenant n°1 relatif à l'extension du périmètre de la convention aux actes d'urbanisme, ainsi qu'à tous les éventuels avenants à venir concernant la télétransmission des actes.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer l'Avenant n°1, ainsi que tous les éventuels avenants à venir, à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle légalité.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE VAR

*Acte publié, affiché le :* 29/08/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/08/22

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_51-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 août 2022

## N°2022-51

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Autorisation donnée au Maire à proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L631-7 et suivant du Code de la Construction et de l'habitation**

**Exposé :**
*Par délibération n°2022-07 du 24 mars 2022 le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation. Une suite favorable n'a pu être donnée à cette délibération en raison d'un manque de précision sur le PLU..*
*Il convient donc aujourd'hui d'examiner le texte suivant :*

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) permet aux collectivités territoriales de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et de lutter contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.
Conformément aux dispositions de l'article L. 631-9 du Code de la construction et de l'habitation, il appartient aux maires des communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L.631-7, de soumettre une autorisation au Préfet lui demandant de rendre applicable les dispositions prévues par l'article L.631-7 Code de la construction et de l'habitation.
Il sera démontré l'existence d'une nécessité pour la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole de concilier ensemble son activité touristique d'une part et l'accès au logement d'autre part.
L'office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon dont dépend la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole est classé Catégorie I depuis 2013 et Qualité Tourisme depuis 2012. Il accueille en moyenne 85 000 visiteurs par an.
Sainte-Anastasie-sur-Issole est un village touristique. Situé au cœur du Département du Var, village ancien au caractère typiquement provençal : ruelles, fontaines, lavoir, église entièrement rénovée. Traversé par la rivière Issole il dispose de grands espaces verdoyants, d'aires de loisirs et d'itinéraires de randonnée.
La Commune rencontre, depuis quelques années déjà, certaines difficultés en matière d'encadrement de son offre touristique.
Cette problématique est directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières.
En 2021 pour la plateforme AIRBNB I VRBO, la commune enregistre 16 locations de meublés destinées à une clientèle touristique alors que 6 locations seulement sont identifiées sur la base de données de la taxe de séjour.

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_51-DE

Les proportions que prennent ce nouvel essor sont susceptibles d'engendrer à court terme un risque pour l'offre de logements permanents destinés aux habitants de la commune ou aux nouveaux arrivants alors que le P.L.U. de la Commune contient des objectifs de création de logements destinés aux familles conformément aux préconisations du SCOT Provence Verte aux vues de l'attractivité et du développement économique du territoire.
De plus le P.L.U. de Sainte-Anastasie-sur-Issole voté en 2014 et adopté en 2017 s'appuyant sur les règles des lois S.R.U. et A.L.U.R., a anticipé une augmentation de la population communale de 2500 habitants à l'horizon 2025.
Dans ce même P.L.U. a été réservée une zone constructible à vocation sociale (1AUh).

Ce risque est d'autant plus grand que la commune ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir contrôler le stock de meublé existant en raison de l'absence de transmission de ces données par les plateformes de location en ligne.
Cinq raisons majeures justifient la mise en œuvre d'un encadrement, par la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole des locations de meublés destinés à une clientèle touristique :

- La nécessité de préserver le parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants ;
- La nécessité pour la commune, de contrôler les flux touristiques dans le cadre du développement de sa politique de tourisme ;
- L'existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la commune ;
- L'existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumise à l'obligation de paiement de la taxe de séjour ;
- La nécessité d'une équité de traitement à l'égard des obligations à la charge des loueurs et à la légalité des offres proposées.

Compte tenu du contexte, il est proposé de soumettre à autorisation, sur le territoire de la commune, les locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.
Les modalités de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sont exposées comme suit :

**1 : Principes généraux concernant les changements d'usages**

La délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation par les communes de moins de 200 000 habitants est prévue par l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
Selon cet article, la mise en place d'une procédure d'autorisation est soumise à arrêté préfectoral préalable. Ce n'est qu'une fois la proposition de procédure validée par le préfet que le maire pourra disposer des pouvoirs lui permettant d'instruire et de délivrer éventuellement des autorisations de changements d'usage conformément au cadre prévu par la délibération du conseil municipal pris en la matière (art. L.631-7-1-A du CCH).
La délibération du conseil municipal doit permettre de fixer les *«conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations [..] au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements».*
De façon générale, la procédure de changement d'usage est accordée par le maire de façon temporaire et est attaché soit à la personne, soit au local dès lors que l'autorisation est subordonnée à une compensation (entendue comme une obligation de transformer en logement des locaux non affectés à cet usage).

**2 : Conditions de délivrance des autorisations**

- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_51-DE

- L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi dans les différents quartiers et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ;
- Le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R. 111-2 du CCH ;
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH ;
- L'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la Commune et remplit par l'intéressé. Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives demandées.
- Le locataire à l'origine de la demande d'autorisation devra fournir l'accord du propriétaire ;
- Si le local est en copropriété, il sera nécessaire de joindre l'accord de l'assemblée des copropriétaires ;
- En application de l'article L. 631-8 du CC.H, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L. 631-7 du CCH ;
- Le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**3 : Critères de l'autorisation**

L'autorisation est accordée sur la base d'une demande faite à l'aide du formulaire type présenté ci-joint, pour une durée de 5 ans pouvant être renouvelée suivant la procédure précitée. Elle s'applique sur l'intégralité du territoire communal.

**4 : Les changements d'usage dispensés d'autorisation**

Sont dispensés d'autorisation :

- Les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (article L.631 7-1-l A du CCH) ;
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises (article L.631-7-3 du CCH) ;
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité est exercée seulement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti (article L631-7-4 du CCH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2131-1,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants,
VU le décret n ° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même Code,
Il vous est demandé :

- _ D'APPROUVER le projet de régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation ;

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_51-DE

- - D'AUTORISER Monsieur le maire à soumettre à l'autorité préfectorale une proposition d'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation dans les conditions approuvées par le conseil municipal ;
- D'AUTORISER le maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**La présente délibération annule et remplace la délibération n°2022-07 en date du 24/03/2022.**
Adopté à l'unanimité.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE
VAR

*Acte publié, affiché le :* 29/08/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/08/22

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_52-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 août 2022

## N°2022-52

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Personnel communal - délibération portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2 e alinéa de l'article 49 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.
La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, Il peut varier entre 0 et 100%.
Vu l'avis favorable du comité technique du 30 Juin 2022, monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

**FILIERE TECHNIQUE**

| *Catégorie* | *Cadre d'emplois* | *Grade d'origine* | *Grade d'avancement* | *Taux* |
|---|---|---|---|---|
| C | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique territorial | Adjoint technique territorial principal de 2ième classe | 100 % |
| C | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique territorial principal de 2ième classe | Adjoint technique territorial principal de 1ière classe | 100 % |
| C | Agent de maîtrise territorial | Agent de maîtrise territorial | Agent de maîtrise principal territorial | 100 % |

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

| *Catégorie* | *Cadre d'emplois* | *Grade d'origine* | *Grade d'avancement* | *Taux* |
|---|---|---|---|---|
| C | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif territorial | Adjoint administratif territorial principal de 2ième classe | 100 % |

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_52-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| C | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif territorial de 2ième classe | Adjoint administratif territorial principal de 1ière classe | 100 % |
| B | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur territorial | Rédacteur territorial principal de 2ième classe | 100 % |
| B | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur territorial principal de 2ième classe | Rédacteur territorial principal de 1ière classe | 100 % |

Si te nombre de promus/promouvables calculés en fonction des ratios ci-dessus n'est pas entier, le nombre ainsi calculé sera arrondi à l'entier supérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité fixe les taux d'avancements de grade des fonctionnaires de la commune conformément à ceux énoncés ci-dessus

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE VAR

*Acte publié, affiché le :* 29/8/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/8/22

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_53-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 août 2022

## N°2022-53

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Personnel communal - mise en place du temps partiel**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 30 Juin 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_53-DE

- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**
D'instituer le temps partiel au sein de la Collectivité de Sainte-Anastasie/Issole et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou mensuel.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :
- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_53-DE

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

**ARTICLE 2 :**
Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01 OCTOBRE 2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

**ARTICLE 3 :**
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE
VAR

*Acte publié, affiché le : 29/8/22*

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE : 29/8/22*

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_54-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
**EN DATE DU 23 août 2022**

**N°2022-54**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Rapport annuel du délégataire Eau et Assainissement - Année 2020**

Le contrôle de la Commune sur le délégataire est indispensable. Des obligations de transparence sont prévues comme l'obligation de reddition des comptes.
Le délégataire est obligé de produire à la commune un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations correspondant à l'exécution de la délégation (loi du 8 février 95).

En application de ce texte, le Maire présente le rapport d'activité, le compte-rendu financier (Compte Annuel de Résultat d'Exploitation) des services de l'eau et de l'assainissement de la société fermière «SUEZ» correspondant à l'exercice 2020.

Adopté à l'unanimité.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.**
**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

*Acte publié, affiché le :* 29/8/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/8/22

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE VAR

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_55-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 août 2022

**N°2022-55**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Retrait de la Commune du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM)**

M. Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :
Par délibération du 25 février 2019, la Commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE a décidé de rejoindre le SICTIAM (Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée), pour pouvoir bénéficier des outils et services proposés par ce Syndicat Mixte, dans le cadre du R.G.P.D. (adhésion Mon Projet « OPEN DATA – RGPD).
Aujourd'hui cette gestion est conduite par notre prestataire informatique, la Société NEPHYLA TECHNOLOGIES. Il convient donc afin de faire cesser cette double gestion de demander notre retrait du SICTIAM à compter du 01 janvier 2023.
Ainsi,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives au retrait d'une commune du périmètre d'un syndicat mixte ;
Vu, les statuts du SICTIAM ;
Vu, l'exposé qui précède ;
Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'approuver la demande de sortie de la Commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE du périmètre du SICTIAM. ;
-D'autoriser M. Le Maire à signer tout document subséquent nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

*Acte publié, affiché le : 29/8/22*

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE : 29/8/22*

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE VAR

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_56-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 août 2022

**N°2022-56**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Délibération arrêtant le projet de révision allégée n°1**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 16 décembre 2021 prescrivant la révision dite allégée n°1 du PLU (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme) et la délibération du 2 juin 2022 élargissant le champ de cette procédure.

Il rappelle que cette révision a notamment pour objets :
- de permettre la mise en œuvre du projet communal de construction d'une maison multi-fonctionnelle (destinée au développement du commerce de proximité et des services) sur une parcelle communale située au contact du parking des Ferrages, attenant au noyau villageois
- d'intégrer dans le PLU des éléments issus des évolutions législatives et réglementaires survenues depuis l'approbation du PLU (loi LAAF d'octobre 2014, loi Macron d'août 2015).
- de redéfinir dans le PLU la prise en compte du risque inondation, sur la base du projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en cours d'élaboration
- d'apporter des adaptations réglementaires visant à mieux maîtriser le rythme de développement démographique et urbain

Suite à ces rappels, Monsieur le Maire précise que le projet de dossier de révision allégée a fait l'objet d'une notification à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) au titre de l'éligibilité de la procédure à évaluation environnementale dans le cadre de l'analyse dite au cas par cas. Il informe le Conseil Municipal du fait que par décision en date du 2 août 2022 la MRAE a considéré que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 16 décembre 2021 prévoyait les modalités de concertation publique suivantes :
- Mise à disposition d'un registre d'observations tenu à la disposition du public en mairie
- Organisation d'une réunion publique de présentation du projet et d'échanges avec la population.

Aucune observation n'a été portée sur le registre de concertation.

La réunion publique a été organisée le 22 juin 2022 à 18h. Elle avait été annoncée au travers du bulletin d'informations municipales « Tasie'Mag » de mai 2022 et rappelée sur les panneaux lumineux d'information. Elle a regroupé une soixantaine de participants et a été animée par les élus assistés de

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_56-DE

l'urbaniste en charge du dossier. Elle a donné lieu à des débats animés sur l'ensemble des thématiques mais aucune opposition au projet de révision allégée n'a été formulée. Suite à la tenue de la réunion le support de présentation a été mis en ligne sur le site internet de la commune afin que chacun puisse avoir accès à la présentation du projet.

Suite à ces rappels et à ces précisions, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour arrêter le projet de révision allégée. Il précise que suite à cette délibération d'arrêt et conformément à la procédure :

- La commune va saisir la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis
- La commune va organiser une réunion d'examen conjoint du projet avec l'État et les Personnes Publiques Associées (Région, Département, Chambres Consulaires, SCOT, etc...)
- La commune va organiser une enquête publique sur le projet.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le PLU approuvé,
Vu l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme régissant la procédure de révision dite allégée,
Vu les délibérations du 16 décembre 2021 et du 2 juin 2022,
Vu le projet de révision allégée du PLU comprenant un rapport de présentation, un règlement d'urbanisme et un plan de zonage,
Vu la décision de la MRAE en date du 2 août 2022,
Vu la concertation publique organisée autour du projet,
Considérant que le dossier répond aux objectifs poursuivis par la commune,
Et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
1/ D'arrêter le projet de révision allégée tel qu'annexé à la présente délibération,
2/ D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre la procédure par la saisine de la CDPENAF, l'organisation de l'examen conjoint du projet avec les Personnes Publiques Associées et l'organisation de la phase d'enquête publique
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

*Acte publié, affiché le :* 29/8/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/8/22

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE
VAR

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_57-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 août 2022

## N°2022-57

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Modification de la grille tarifaire du centre de loisirs**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier la grille tarifaire de l'accueil périscolaire du matin et du soir à compter du 1er septembre 2022.
Il est proposé une augmentation des tarifs familles comme suit :

| | Prix au 01/09/2021 | Prix au 01/09/2022 |
|---|---|---|
| **MATIN** | | |
| Tarif plancher | 0.30 € | 0.50 € |
| Coefficient familial | 0.05 % | 0.10 % |
| Tarif plafond | 1.00 € | 1.30 € |
| **SOIR** | | |
| Tarif plancher | 0.50 € | 0.75 € |
| Coefficient familial | 0.10 % | 0.15 % |
| Tarif plafond | 1.30 € | 2.00 € |

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la possibilité de continuer de bénéficier des financements CAF pour le CLSH,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de l'accueil périscolaire du matin et du soir comme indiquée ci-dessus.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE VAR

*Acte publié, affiché le :* 29/8/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/8/22

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_58-DE

**MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 août 2022

## N°2022-58

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 5 août 2022

**PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, GRONDIN Edith, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique, GENNA Sylvia

**ABSENTS** : DURANDO Stéphane donne procuration à LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Dominique BONNARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Avenant n°13 à la Convention Fourrière Automobile**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ;

Par délibération n°2021-61 en date du 16 décembre 2021 a renouvelé la convention fourrière automobile avec la S.A.R.L. BC AUTO dont le gérant est Monsieur Khalid BAHA située à Brignoles (83170), 602 Promenade de la Cigale, ZI Les Consacs, agréée sous le N°66 par la Préfecture du Var.

La présente convention avait pour but de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage et de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules abandonnés ou gênant la circulation sur les voies publiques de la commune de Sainte-Anastasie sur Issole.

La commune s'est engagée :

-à désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes les opérations d'enlèvement sur la voie publique des véhicules auxquelles elle entend faire procéder, dans les conditions prévues par les articles L 325-1 et suivants du Code de la Route et leurs transferts pour destruction à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix, conformément à l'article L 325-6 du même Code ;
-à lui accorder le titre d'entreprise d'enlèvement et de destruction de véhicules agréée par l'administration municipale de Ste-Anastasie-sur-Issole ;
-à désigner son site comme lieu de fourrière pour les véhicules visés à l'article L 325-7 du Code de la Route.
Le concessionnaire de la fourrière municipale percevant pour sa rémunération :
-100% des frais d'enlèvements (121.27 euros TTC) Tarif au 14/08/2020
-100% des frais de gardiennage (6.42 euros TTC/jour) Tarif au 14/08/2020

Il convient aujourd'hui de valider l'avenant n°13 à cette convention fixant les modalités de gestion des véhicules non récupérés par les propriétaires et qui partent en destruction.

La commune prendra à sa charge 121.27 € TTC pour l'enlèvement d'un véhicules VL et 45.70 € TTC pour l'enlèvement des deux roues, les frais de gardiennage et de destruction restant à la charge de la fourrière.
L'augmentation de ce tarif suivra les arrêtés fixant les tarifs minima des frais de fourrière qui paraissent au Journal Officiel (le dernier étant du 14/08/2020).

Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le
ID : 083-218301117-20220823-2022_58-DE

Ces sommes pouvant être récupérées par la commune auprès du propriétaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**

**La Secrétaire de séance**
**Dominique BONNARD**

**Le Maire**
**Olivier HOFFMANN**

MAIRIE DE Ste ANASTASIE-SUR-ISSOLE
VAR

*Acte publié, affiché le :* 29/8/22

*ACTE EXECUTOIRE*
*LE :* 29/8/22